

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)»

(COM(2003) 667 final — 2003/0260 (COD))

(2004/C 80/16)

Le 19 novembre 2003, conformément à l'article 175, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

Le 28 octobre 2003, le Bureau du Comité économique et social européen a chargé la section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement» de préparer les travaux du Comité en la matière.

Vu la nature urgente des travaux, le Comité économique et social européen a désigné M. Ribbe rapporteur général lors de sa 404^e session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre) et a adopté le présent avis par 82 voix pour et 1 abstention.

1. Introduction

1.1. En mai 1992, le règlement (CEE) n° 1973/92 a créé «l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)» pour contribuer à la mise en œuvre et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté.

1.2. LIFE I, doté d'une enveloppe de 400 millions d'EUR (soit 100 millions d'EUR par an), a couvert la période entre 1992 et 1995. Compte tenu du succès rencontré par cet instrument, le règlement (CE) n° 1404/96 a lancé une deuxième phase (LIFE II), dotée d'un budget total de 450 millions d'EUR (112,5 millions par an), pour la période comprise entre 1996 et 1999. LIFE est actuellement dans sa troisième phase (LIFE III) qui couvre la période 2000-2004, durée fixée par le règlement (CE) n° 1655/2000, l'enveloppe pour la période actuelle s'élevant à 640 millions d'EUR (128 millions d'EUR par an).

1.3. Dans la mesure où le règlement correspondant n'a été adopté qu'en mai 2000, LIFE III a commencé à fonctionner avec plus de six mois de retard. Cette regrettable perte de temps a entre autres conduit à ce que l'évaluation à mi-parcours⁽¹⁾ menée depuis ne puisse porter que sur des mesures de LIFE III partiellement mise en œuvre.

1.4. Avec le projet de règlement à l'examen modifiant le règlement (CE) n° 1655/2000, la Commission propose maintenant de:

- proroger LIFE III jusqu'au 31 décembre 2006 et de prévoir une enveloppe globale de 317,2 millions d'EUR pour les années 2005 et 2006 (158,6 millions d'EUR par an);

- aligner dans le même temps totalement ce règlement sur le nouveau règlement financier,
- réviser les lignes directrices qui définissent les domaines prioritaires de LIFE-Environnement afin de les rattacher plus directement encore au 6^e programme d'action en matière d'environnement;
- faire ressortir plus clairement la complémentarité avec les programmes en matière de recherche, de fonds structurels et de développement rural;
- consacrer non plus 5 % mais à l'avenir 6 % du budget aux mesures d'accompagnement.

2. Observations générales

2.1. Dans son avis sur LIFE III⁽²⁾, le CESE a déjà souligné l'importance de cet instrument pour la politique environnementale de la Communauté. Le rapport à mi-parcours présenté récemment et le rapport spécial de la Cour des comptes européenne⁽³⁾ appuient sur le fond la position du CESE.

2.2. Le CESE souligne qu'une partie des lacunes dénoncées par la Cour des comptes européenne dans la gestion des fonds communautaires ne relèvent pas de LIFE en soi mais des mécanismes communautaires généraux de financement. Tant que la direction générale de l'environnement n'aura pas connaissance des projets concrets cofinancés au niveau des États membres par des fonds communautaires, notamment dans le cadre des programmes opérationnels des fonds structurels, le risque de double financement partiel ne sera pas totalement exclu.

(1) COM(2003) 668 final du 5.11.2003. La Commission n'a pas consulté le CESE sur ce rapport mais le Comité a toutefois examiné attentivement l'évaluation à mi-parcours et a tenu compte de ses résultats dans ses réflexions.

(2) JO C 209 du 22.7.1999, p. 14 à 19.

(3) Rapport spécial n° 11/2003 relatif à l'instrument financier pour l'environnement (LIFE).

2.3. Des défis considérables en matière de politique environnementale se profilent à l'horizon pour l'Union européenne:

- le développement durable revêt une importance croissante, notamment dans le cadre de la stratégie de Lisbonne;
- avec l'adhésion de dix nouveaux États membres, l'Union européenne et les États membres actuels et futurs devront s'acquitter de nombreuses tâches nouvelles;
- la mise en œuvre des engagements internationaux (notamment le protocole de Kyoto) rendent nécessaires des évolutions novatrices, ce à quoi LIFE a déjà contribué de manière très positive, souvent de concert avec des entreprises et les composantes de la société civile organisée.

2.4. Pour pouvoir relever ces défis, il importe que l'Union européenne garde la possibilité de promouvoir de manière continue le développement et la mise en œuvre des objectifs de sa politique environnementale au moyen de son propre instrument financier pour l'environnement, et cela même s'il est relativement modeste.

2.5. Il faut par conséquent tout mettre en œuvre pour éviter tout retard dans la poursuite de Life après son expiration (fin 2004). De l'avis du Comité, les lenteurs de l'année 2000 ne devraient pas se reproduire.

2.6. L'imminence des élections européennes et le changement de Commission à la fin de l'année 2004 pourraient toutefois retarder l'élaboration de LIFE IV prévue pour l'année prochaine. Dans le même temps, l'expérience acquise au titre de LIFE III est encore insuffisante pour pouvoir alimenter une révision ciblée du programme. Dans la mesure où 2006 marque le début d'une nouvelle période de financement de la Communauté, le Comité estime qu'il convient de soutenir la proposition de la Commission consistant à proroger LIFE III jusqu'au 31 décembre 2006. La continuité peut ainsi être assurée tout en permettant au cours de l'année 2005 d'élaborer un projet révisé pour LIFE IV.

2.7. Le CESE observe que les missions de LIFE sont maintenant très diverses et vont croissant. Il est par conséquent nécessaire, au sein de la Communauté, de combler les lacunes encore fréquemment relevées en matière de politique environnementale, objectif auquel l'Union européenne peut contribuer par l'intermédiaire de LIFE. Le CESE estime néanmoins que, compte tenu de l'enveloppe modeste dont est doté LIFE, il est indispensable de concentrer ses missions.

2.8. Lors de la révision ultérieure de l'orientation de LIFE, il convient également de se pencher sur sa future période d'application sachant que LIFE I et II ont couvert une période de quatre ans et que LIFE III, compte tenu du retard, a dépassé cinq ans. De l'avis du Comité, il y a lieu de réfléchir à un alignement de la période d'application de LIFE sur celle des programmes d'action en matière d'environnement qui doivent étayer la contribution de l'écologie au développement durable.

2.9. Le Comité est tout à fait disposé à échanger avec la Commission ses vues sur la forme que prendra l'instrument LIFE. Le CESE est d'avis qu'il serait particulièrement utile de procéder à de larges consultations avec la société civile en vue de l'élaboration de LIFE IV, ce programme aussi bon qu'utile n'en serait à l'avenir que plus efficace.

3. Observations particulières

3.1. Le CESE se félicite du projet de règlement et le soutient. Un énième report de LIFE voire l'abandon de cet instrument constituerait un signal particulièrement dommageable à la politique environnementale.

3.2. Le CESE approuve en particulier le relèvement de l'enveloppe prévue pour les mesures d'accompagnement qui passe de 5 % à 6 %. Si LIFE avait jusqu'à présent un certain nombre de points faibles, ils se situent certainement aussi dans un défaut de communication concernant les succès enregistrés par le programme. L'augmentation prévue pourrait à cet égard lancer des signaux positifs.

3.3. Le CESE estime que l'enveloppe budgétaire qui s'élève à 317,2 millions d'EUR est plutôt modeste dans la mesure où LIFE devra assumer avec l'élargissement bon nombre de tâches nouvelles. Il convient que les autorités budgétaires de la Communauté indiquent clairement sous peu l'ampleur des moyens financiers dont LIFE IV pourrait être doté.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Le Président

du Comité économique et social européen

Roger BRIESCH